



EBA/GL/2020/07

02/06/2020

Orientations

sur la déclaration et la publication des expositions faisant l’objet de
mesures appliquées en raison de la pandémie de COVID-19

1. Conformité et déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations formulées conformément à l’article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l’article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l’avis de l’ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d’application du droit de l’Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l’article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s’il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s’adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

3. Conformément à l’article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l’ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, d’ici le 02/08/2020. En l’absence d’une notification avant cette date, les autorités compétentes seront considérées par l’ABE comme n’ayant pas respecté les orientations. Les notifications sont à adresser à l’aide du formulaire disponible sur le site internet de l’ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/07». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit être signalée à l’ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l’ABE, conformément à l’article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet, champ d’application et définitions

Objet

5. Les présentes orientations précisent le contenu et les formats uniformes devant être demandés par les autorités compétentes dans l’exercice de leurs pouvoirs de surveillance s’agissant de la déclaration des éléments suivants:
 - a. expositions remplissant les conditions énoncées au paragraphe 10 des orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19²;
 - b. expositions faisant l’objet de mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19; et
 - c. nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics instaurés dans les États membres en raison de la pandémie de COVID-19.
6. Les présentes orientations précisent également le contenu et les formats uniformes devant être demandés par les autorités compétentes dans l’exercice de leurs pouvoirs de surveillance s’agissant de la publication des éléments suivants:
 - a. expositions remplissant les conditions énoncées au paragraphe 10 des orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19;
 - b. nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics instaurés dans les États membres en raison de la pandémie de COVID-19.

Champ d’application

7. Les présentes orientations s’appliquent à toutes les expositions visées à l’annexe V du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission³, si ces expositions sont soumises au traitement prudentiel énoncé dans les orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et

² EBA/GL/2020/02

https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/document_library/Publications/Guidelines/2020/Guidelines%20on%20legislative%20and%20non-legislative%20moratoria%20on%20loan%20repayments%20applied%20in%20the%20light%20of%20the%20COVID-19%20crisis/Translations/882517/EBA-GL%20Guidelines%20on%20payment%20moratoria_COR_FR.pdf

³ Règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014).



non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 ou font l’objet d’autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19, ou bien s’il s’agit de nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics instaurés dans les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19.

8. Sans préjudice du paragraphe 19, les sections 4 et 5 des présentes orientations devraient être appliquées au niveau individuel, au niveau sous-consolidé et au niveau consolidé, comme indiqué à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

Destinataires

9. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l’article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

Définitions

10. Sauf mention contraire, les termes utilisés et définis dans le règlement (UE) n° 575/2013, dans l’annexe V du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission et dans les orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 ont la même signification dans les orientations.

3. Mise en œuvre

Date d’application

11. Les présentes orientations s’appliquent à compter du 2 juin 2020.

4. Déclaration des expositions soumises à des moratoires sur les paiements, à d’autres mesures de renégociation appliquées en raison de la pandémie de COVID-19 et à des garanties publiques

12. Les établissements de crédit devraient déclarer les expositions soumises à des moratoires sur les paiements, conformément aux orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19.
13. Les établissements de crédit devraient déclarer les expositions faisant l’objet de mesures de renégociation instaurées en réponse à la pandémie de COVID-19.
14. Les établissements de crédit devraient déclarer les nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics instaurés dans les États membres en réponse à la pandémie de COVID-19.
15. Sans préjudice du paragraphe 20, les établissements de crédit devraient déclarer les données visées aux paragraphes 12, 13 et 14 conformément au modèle fourni à l’annexe 1 et conformément aux instructions énumérées à l’annexe 2 aux dates de référence et de remise suivantes:
 - a. dates de référence pour les déclarations trimestrielles: 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre; et
 - b. dates de remise pour les déclarations trimestrielles: 12 mai, 11 août, 11 novembre et 11 février.
16. Les établissements de crédit devraient transmettre les informations visées dans les présentes orientations selon les présentations et formats d’échange de données définis par les autorités compétentes, en appliquant la définition des points de données contenue dans le modèle de points de données exposé à l’annexe XIV et les formules de validation définies à l’annexe XV du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission, ainsi que les spécifications suivantes:
 - a. les informations non requises ou sans objet ne devraient pas être incluses dans les données transmises;
 - b. les valeurs numériques devraient être présentées comme des faits, selon les modalités suivantes:



- i. les points de données de type «Monétaire» devraient être déclarés avec une précision minimale fixée au millier d’unités;
- ii. les points de données de type «Nombre entier» devraient être déclarés sans décimale, avec une précision minimale fixée à l’unité.

17. Les données transmises par les établissements de crédit conformément aux paragraphes 12, 13 et 14 devraient s’accompagner des informations suivantes:

- a. date de référence et période de référence de la déclaration;
- b. monnaie de la déclaration;
- c. norme comptable;
- d. identifiant de l’établissement déclarant;
- e. niveau de déclaration, à savoir: individuel ou consolidé.

5. Publication des expositions soumises à des moratoires sur les paiements et à des garanties publiques

18. Les établissements de crédit devraient publier des informations sur les expositions soumises aux orientations de l’ABE sur les moratoires législatifs et non législatifs sur les remboursements de prêts appliqués en raison de la pandémie de COVID-19 et sur les nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics, conformément aux modèles fournis à l’annexe 3. La publication devrait avoir lieu chaque semestre, selon la date de référence du 30 juin et du 31 décembre.

6. Proportionnalité

19. Afin d’assurer l’application proportionnelle des exigences de déclaration et de publication énoncées dans les présentes orientations, les autorités compétentes devraient déterminer – compte tenu, premièrement, de la taille, de la nature, du champ d’application, de la complexité des activités et du profil de risque des établissements relevant de leur compétence, deuxièmement, des spécificités de leur secteur bancaire et, troisièmement, de l’impact de la pandémie de COVID-19 – s’il convient d’appliquer les dispositions suivantes à l’un ou plusieurs des établissements relevant de leur compétence:



- a. renoncer à appliquer les paragraphes 12 à 14 au niveau individuel;
- b. exiger l’application du paragraphe 15 à des intervalles plus fréquents, en définissant les dates de référence et de remise de ces intervalles;
- c. renoncer à la déclaration des tableaux 90.02, 90.03, 91.02, 91.03, 91.04, 92.01, 93.01 et 93.02 de l’annexe 1 pour les établissements;
- d. renoncer à l’application du paragraphe 18 pour les établissements qui ne sont pas identifiés comme des établissements d’importance systémique mondiale ou d’autres établissements d’importance systémique;
- e. exiger l’application du paragraphe 18 au plus haut niveau de consolidation au sein d’un État membre.



Annexe 1 – Modèles de déclaration couvrant les informations relatives aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19



Annexe 2 – Instructions de déclaration couvrant les informations relatives aux expositions faisant l’objet de mesures appliquées en réponse à la pandémie de COVID-19



Annexe 3 – Modèles de publication couvrant les informations relatives aux expositions soumises à des moratoires législatifs et non législatifs et aux nouvelles expositions soumises à des régimes de garantie publics
